

MULTIRISQUES
Contrat AX2016052

Contrat AX2016052 valable pour toute souscription à compter du 02/07/2020

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISES
<u>DEPART MANQUE</u>	Maximum : 900€ par personne	Pas de franchise
<u>FRAIS D'ANNULATION</u> a) Tous les motifs d'annulation prévus au contrat à l'exception des cas prévus en b) <u>b) Cas particuliers</u> ➤ Suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur ➤ Mutation professionnelle ➤ Vol de la carte d'identité, du passeport ou impossibilité de refaire les visas	Selon conditions du barème des frais d'annulation du ou des prestataires Maximum : 5 000€ par personne et 30 000€ par Evénement	a) 30€ par personne b) 25% du montant des frais d'annulation
<u>BAGAGES</u> a) Vol, dommages ou perte de bagages b) Indemnisation maximum en cas de vol d'Objets Précieux c) Retard de livraison	a) Capital garanti : 750€ par Evénement b) 50 % du montant du capital garanti c) 300€	a et b) 45€ par dossier c) Pas de franchise
<u>MATERIEL DE SPORT ET DE MUSIQUE</u>	Capital garanti : 1 500€ par Evénement	45€ par dossier
<u>RESPONSABILITE CIVILE</u> Dommages Corporels Dommages Matériels et Immatériels seuls	4 500 000€ 75 000€	80€ par dossier
<u>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</u> a/ Rapatriement ou transport sanitaire b/ Accompagnement lors du rapatriement ou transport c/ Présence en cas d'hospitalisation d/ Prolongation de séjour à l'hôtel suite à maladie ou hospitalisation ou suite à un confinement ou un manque de transport lié à des raisons sanitaires dans le pays de destination e/ Transport du corps en cas de décès : 1- Rapatriement du corps 2- Frais Funéraire nécessaire au transport f/ Retour prématuré g/ Retour des enfants de moins de 15 ans h/ Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger i/ Soins dentaires j/ Paiement des frais de recherche et de secours k/ Envoi de médicaments l/ Transmission de messages m/ Assistance Juridique à l'étranger 1- paiement d'honoraires 2- avance de la caution pénale	Maximum par Evénement : 1 500 000€ a/ Frais réels b/ Titre de transport c/ Titre de transport + Frais d'hôtel 80€ / jour, maximum 10 jours d/ Frais d'hôtel 80€ / jour, maxi 10 jours e/ 1- Frais réels e/ 2- 2 500€ f/ Titre de transport g/ 4 000 € par Evénement h/ 30 000€ i/ 150€ j/ 8 000€ par Evénement k/ Frais d'expédition m/ 1- 1 500€ m/ 2- 7 500€	h/ 45€ par dossier pour les frais médicaux uniquement

GARANTIE	CONTACT
<p><u>PACK CORSAIR :</u></p> <p><u>LE SERVICE 24/24H</u></p> <p>Avant le Voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Information sanitaire ➤ Information météo ➤ Information administrative ➤ Information touristique complémentaire <p>Pendant le Voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance qualité sur le lieu de séjour de l'Assuré ➤ Assistance administrative ➤ Transmission de messages aux proches de l'Assuré ou à ses collaborateurs <p><u>LA KID'S LINE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Information sanitaire sur le Voyage des enfants ➤ Information sur les formalités administratives relatives aux déplacements des mineurs ➤ Mise en relation avant le départ avec un pédiatre pour obtenir des conseils sanitaires sur le Voyage des enfants accompagnés ou non (UM) <p><u>CONFORT</u></p> <p>Suivi et frais d'expédition des objets perdus ou oubliés pendant le Voyage</p> <p><u>TRANQUILLITE</u></p> <p>En cas de problème majeur au Domicile de l'Assuré, prise en charge des mesures nécessaires pour pouvoir poursuivre le Voyage.</p>	<p>Tél. : +33 1 70 77 04 18</p>

GARANTIE	MONTANT MAXIMUM
<u>SOLEIL</u>	Maximum par dossier : 100€ (quel que soit le nombre de passagers)
<u>INTEMPERIES DIVERSES</u>	
Remboursement des frais hôteliers, petit-déjeuners et des transferts de proximité	Maximum : 100€ par personne et par jour, avec un maximum de 3 jours
<u>INTERRUPTION D'ACTIVITE</u>	
Remboursement des prestations annexes à la suite de Maladie ou Accident	Remboursement d'un montant forfaitaire de 25€ par jour interrompu, avec un maximum de 250€ par personne

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Garantie annulation: Le jour de la souscription au présent Contrat	Garantie annulation: Le jour du départ, après l'enregistrement
Autres garanties : Le jour du départ prévu, après l'enregistrement	Autres garanties : Le jour du retour prévu de Voyage, après le débarquement

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent Contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du Voyage ou avant le commencement du barème de frais d'annulation.

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du Voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en Voyage.

/

POUR DEMANDER UNE ASSISTANCE DURANT VOTRE SEJOUR

Lors du Sinistre, pour bénéficier des garanties définies, il est impératif de contacter au préalable avant toute intervention la Centrale d'Assistance de la Compagnie d'Assurance. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'Assistance est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Tél. : +33 1 70 77 04 18

Sans oublier de préciser :

- Le numéro de Contrat figurant sur votre bulletin de souscription
- La nature de l'assistance demandée
- L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

POUR DECLARER VOS SINISTRES ASSURANCE

Connectez- vous sur le site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :

www.gestion.presenceassistance.com

- Complétez le champ « numéro de votre dossier Voyage » avec votre numéro de bon de souscription figurant sur votre MEMO VOYAGE BILLET ELECTRONIQUE et commençant par les lettres **CO+8 chiffre ou AA + 8 chiffres**
- Complétez le champ « nom du Voyageur principal » par le nom figurant sur le bon de souscription établi par l'agence (en majuscule, sans caractères spéciaux) ex : DUPONT DE LA –TOUR/JEAN devra être saisi DUPONT DE LA TOUR JEAN
- Remplissez le formulaire de déclaration de Sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques "clics" un mail reprenant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.

Nous nous engageons à gérer votre dossier dans les 10 jours ouvrés après réception de l'ensemble des justificatifs réclamés.

**Pour toute information concernant le détail des garanties vous pouvez contacter
PRESENCE ASSISTANCE au 0825 007 626 du lundi au vendredi de 9H30 à 18H00**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Accident : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, constatée par un médecin et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Accident Grave : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Assuré : toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité

Assureur : société supportant les garanties du Contrat, à savoir :

- la société **Inter Partner Assistance SA**, par sa succursale irlandaise, située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. Inter Partner Assistance est une succursale de Inter Partner Assistance SA, une société Belge, située 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, sous l'autorité de la Banque Nationale de Belgique.
- la société **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande, pour certaines garanties du contrat (le traitement et la protection des données).

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

Attentat : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Bagages : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels de l'Assuré ainsi que tout article se trouvant dans son bagage à l'exception des Objets Personnels, Objets Précieux, des effets vestimentaires portés par l'Assuré et des articles définis au paragraphe « EXCLUSIONS » du chapitre « BAGAGES ».

Catastrophe Naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE : service d'assistance mis en œuvre par Axa Assistance.

Contrat : la police d'assurance composée des présentes Dispositions Générales et Particulières. Les Dispositions Particulières prévalent sur les Dispositions Générales.

Dommages Matériels ou Immatériels : détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

Domicile : le lieu de résidence habituel de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis* habités : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie

Durée des Garanties : Les garanties sont valables pour la durée du Voyage indiquée sur le contrat de vente ou la facture d'inscription au Voyage avec un maximum de 90 jours consécutifs maximum.

Europe : les pays de l'Union Européenne y compris les DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis* habités, Suisse, Norvège.

Evénement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

Frais Funéraires : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.

Frais Médicaux : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

Frais de Recherche : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de Secours / Sauvetage : frais de transport après Accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Franchise : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Grève : action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Maladie : toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin.

Maladie Grave : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Membres de la Famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

Objets Personnels : appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteurs multimédia, portable informatique.

Seuls seront garantis les Objets Personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets Précieux : bijoux, montres, fourrures.

Sinistre : réalisation d'un Evénement prévu au Contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même Evénement.

Souscripteur : l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis* habités, qui a souscrit ce Contrat.

Vétusté : dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

Vol Caractérisé : vol commis par un tiers, avec violence ou effraction, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente.

Voyage : transport et séjour garantis par le Contrat.

Article 2. LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et des règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, Attentat, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature des titres de transport mis à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Article 3. CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, il est appliqué ce qui suit :

Si une loi ou réglementation, applicable à Inter Partner Assistance à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie aux Assurés au titre du présent Contrat est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, Inter Partner Assistance ne sera pas tenue de fournir aux Assurés cette couverture de quelque manière que ce soit, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.

Lorsqu'il est légal pour Inter Partner Assistance de fournir une couverture au titre du présent Contrat mais que le règlement d'un sinistre pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, Inter Partner Assistance s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour effectuer ce paiement.

Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du présent Contrat et limite la capacité d'Inter Partner Assistance à fournir la couverture telle que spécifiée dans le premier paragraphe, le Souscripteur et Inter Partner Assistance pourront résilier le présent Contrat conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve, pour Inter Partner Assistance de respecter un préavis minimum de trente (30) jours. En cas de résiliation aussi bien par le Souscripteur que par Inter Partner Assistance, Inter Partner Assistance conservera sa part de prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur.

Article 4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Les garanties de l'Assureur ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- **L'inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;**
- **Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
- **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
- **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
- **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités du pays de départ, de transfert ou de destination ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;**
- **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;**
- **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
- **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
- **Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;**
- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- **La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ;**
- **Le défaut d'aléa ;**
- **Les gestes commerciaux ;**
- **Non-conformité de la validité des pièces d'identité nécessaire au Voyage ;**
- **L'acte de négligence de la part de l'Assuré ;**
- **Les voyages effectués contre l'avis du Ministère des Affaires Etrangères ;**

- Toute réclamation liée à des restrictions de voyage résultants directement d'une déclaration de pandémie par l'OMS ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour
- Enfin sont exclus les évènements survenus en Iran, Irak, Afghanistan, Corée du Nord, Syrie, Crimée.

Article 5. PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, le Souscripteur est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà Bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation au présent Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le Souscripteur a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le Souscripteur justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par le présent Contrat ;
- ce Contrat n'est pas intégralement exécuté ;
- le Souscripteur n'a déclaré aucun Sinistre garanti par le Contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer au présent Contrat par courrier à l'adresse suivante, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau Contrat :

Présence Assistance Tourisme
55 Bis rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET - FRANCE
Tel : +33 (0) 1 55 90 47 51

L'assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Toutefois, dès lors que le Souscripteur a déclaré un Sinistre mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation

Si le Souscripteur souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.

Article 6. DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

En cas de vente à distance, le Souscripteur/l'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions générales, lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur/l'Assuré deux (2) jours ouvrés après la date de conclusion de la souscription. Si le Souscripteur/l'Assuré n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher de Présence Assistance Tourisme.

L'exemple de formulaire de renonciation est à envoyer soit par lettre à l'adresse postale :

Présence Assistance Tourisme
55 bis rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET - FRANCE

Exemple de formulaire :

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au Contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au Contrat XXXX, dont le N ° de souscription est le :

Nom du souscripteur	Prénom du Souscripteur
Date	Signature du Souscripteur

Article 7. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, le Contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où l'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'est constatée qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 8. CESSATION DE LA SOUSCRIPTION

La souscription et les garanties cessent :

- en cas d'exercice, par le souscripteur, de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- en cas de non-paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Article 9. EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont prise en charge à parts égales par l'Assureur et par l'Assuré.

Article 10. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage. Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

Article 11. RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, le Souscripteur et/ou les Assurés s'adresse(nt) en priorité à Presence Assistance tourisme afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées :

Presence Assistance Tourisme
en écrivant à reclamation@presenceassistance.com

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou si la réclamation porte sur la mise en œuvre des garanties le Souscripteur et/ou les Assurés peut/peuvent adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Travel Insurance
Head of Customer Care,
The Quadrangle
106-118 Station Road
Redhill, RH1 1PR
Royaume-Uni
customer.support@axa-travel-insurance.com

Axa Travel Insurance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, le Souscripteur et/ou les Assurés peut/peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

Article 12. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'Événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par **l'assureur** du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers **l'assureur** ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation ;
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par **l'assureur** à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'Assuré à **l'assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable conjoints de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'Inter Partner Assistance et de Presence Assistance Tourisme pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, Inter Partner Assistance pourra :

a) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'Inter Partner Assistance, l'Assuré consent à ce qu'Inter Partner Assistance utilise ses données à cette fin ;

- b) Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d' Inter Partner Assistance, au personnel d' Inter Partner Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'Inter Partner Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Inter Partner Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, Inter Partner Assistance met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Data Protection Officer
AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR
United Kingdom

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et Axa assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, Inter Partner Assistance doit solliciter son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'Inter Partner Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'Inter Partner Assistance utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à Inter Partner Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'Inter Partner Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site Inter Partner Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par Inter Partner Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Data Protection Officer
AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR
United Kingdom

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : www.axa-assistance.com/en.privacypolicy ou sous format papier, sur demande.

Article 14. LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la loi française

Article 15. AUTORITE DE CONTRÔLE

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles –

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DEPART MANQUE

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

Si un Evénement imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré, pouvant être justifié, intervient sur le trajet entre son Domicile et l'aéroport de départ du vol CORSAIR et qu'il ne peut pas être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport, l'Assureur rembourse, dans la limite fixée au Tableau des Garanties, le prix du billet que l'Assuré a été obligé de racheter pour rejoindre sa destination (si son titre de transport initial n'est pas modifiable) dans les 24 heures ou par le premier vol disponible.

Article 2. LIMITATION DE GARANTIE

Cette garantie est acquise **à condition que l'Assuré ait prévu une marge de 3 heures minimum pour se rendre au lieu de rendez-vous.**

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation.

Article 3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME, par écrit dès la survenance du Sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard à cause un préjudice à l'Assureur.**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation.

FRAIS D'ANNULATION

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse les acomptes ou toutes sommes conservées par CORSAIR et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci (**à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la prime d'assurance et de toutes taxes**), lorsque l'Assuré est dans l'obligation d'annuler son Voyage avant le départ (à l'aller), **déduction faite d'une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Garanties.**

L'Assureur n'intervient pour les motifs et dans les circonstances énumérés ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous :

- **MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES,**
y compris en cas Maladie à caractère infectieux (épidémie, virus), également en cas de rechute, aggravation d'une Maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un Accident survenu antérieurement à la souscription du Contrat :
 - de l'Assuré,
 - d'un Membre de la Famille de l'Assuré (y compris concubin et pacsés), tel que précisé au chapitre « Définitions »,
 - du remplaçant professionnel de l'Assuré - sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du Contrat,
 - du tuteur légal de l'Assuré,
 - d'une personne vivant habituellement avec l'Assuré,
 - de la personne chargée pendant le Voyage de l'Assuré :
 - de la garde de ses enfants mineurs – sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du Contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée vivant avec l'Assuré et dont l'Assuré est le tuteur légal - sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du Contrat.

L'Assureur n'intervient que si la Maladie ou l'Accident interdit formellement de quitter le Domicile, nécessite des soins médicaux et empêche la personne concernée d'exercer toute activité professionnelle.

▪ **COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE :**

- qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, l'Assurée ne soit pas enceinte de plus de 6 mois,

ou

- si la nature même du Voyage est incompatible avec l'état de grossesse de l'Assurée, sous réserve que l'Assurée n'ait pas eu connaissance de son état au moment de son inscription au Voyage.

▪ **CONTRE INDICATION ET SUITE DE VACCINATION**

▪ **SUPPRESSION OU MODIFICATION DES DATES DE CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR**

accordées par écrit avant l'inscription au Voyage.

La garantie ne s'applique pas aux chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

Une Franchise de 25 % du montant des frais reste à la charge de l'Assuré.

▪ **MUTATION PROFESSIONNELLE**

imposée par la hiérarchie de l'Assuré et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

La garantie ne s'applique pas aux chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle,

Une Franchise de 25 % du montant des frais reste à la charge de l'Assuré.

▪ **EMPECHEMENT DU REMPLACANT PROFESSIONNEL OU DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA GARDE DES ENFANTS,**

sous réserve que cet empêchement soit indépendant de la volonté de la personne concernée, qu'il puisse être justifié, et sous réserve que le nom de cette personne soit mentionné lors de la souscription du Contrat.

▪ **LICENCIEMENT ECONOMIQUE :**

- de l'Assuré,
- de son conjoint de droit ou de fait,
- sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du présent Contrat.

▪ **OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE PAR POLE EMPLOI**

à condition que l'Assuré soit inscrit à POLE EMPLOI et que l'emploi ou le stage débute avant ou pendant le Voyage.

La modification du type de contrat de travail n'est pas garantie (ex : transformation d'un CDD en CDI).

▪ **DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES**

par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50%.

▪ **LE VOL DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT OU L'IMPOSSIBILITE DE REFAIRE LES VISAS**

dans les 48 heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au Voyage et moyennant production du récépissé de déclaration de vol délivré par l'autorité de Police compétente à laquelle le vol aura été déclaré.

ATTENTION : Pour être recevable la déclaration de vol devra être établie au plus tard le jour du départ.

Une Franchise de 25 % du montant des frais reste à la charge de l'Assuré.

▪ **REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS :**

sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

▪ **VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES :**

à condition que l'importance de ce vol nécessite la présence de l'Assuré et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

▪ **DOMMAGES GRAVES AU VEHICULE DE L'ASSURE**

dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour se rendre sur le lieu de séjour ou au rendez-vous fixé par l'organisateur.

▪ **CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :**

- Convocation de l'Assuré en qualité de juré ou témoin d'Assises,

- Désignation de l'Assuré en qualité d'expert, sous réserve que l'Assuré soit convoqué à une date coïncidant avec la période de Voyage.

- **CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE :**

suite à un échec inconnu au moment de la réservation du Voyage et de la souscription du Contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le Voyage.

- **CONVOCATION EN VUE D'ADOPTION D'UN ENFANT :**

sous réserve que l'Assuré soit convoqué à une date coïncidant avec la période de Voyage.

- **DESTINATION SUJETTE A RESTRICTION PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

ou l'entrée dans le pays de destination est sujet à restriction ou refusée par les autorités locales pour raisons sanitaires, à condition qu'à la date de l'inscription au voyage et de la souscription au contrat, la destination ait été accessible.

- **MISE EN QUARANTAINE AVANT LE DEPART :**

décidée par les autorités du pays de domicile ou la mise en quarantaine obligatoire à l'arrivée décidée par les autorités du pays de destination, à condition que les décisions de mise en quarantaine ne soient pas connues au moment de l'inscription ou de la souscription au contrat d'assurance.

- **ANNULLATION D'UNE DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE**

Du fait de l'annulation de l'Assuré, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (maximum 9 personnes), inscrite en même temps que l'Assuré et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus à l'article 1 de la garantie annulation « NATURE DE LA GARANTIE ».

Article 2. LIMITATION DE GARANTIE

L'Assureur intervient uniquement pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie conformément aux Conditions Générales de vente de **CORSAIR**, dans les limites du montant maximum indiqué au Tableau des Garanties et déduction faite de la Franchise.

Article 3. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour de la souscription au présent Contrat. Elle expire le jour du départ, après l'enregistrement.

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent Contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du Voyage ou avant le commencement du barème de frais d'annulation de Corsair.

Article 4. EXCLUSIONS

Tous les Événements non indiqués dans l'article 1 « NATURE DE LA GARANTIE » sont exclus.

Outre les exclusions prévues à la rubrique "EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES" des Dispositions Générales, nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- de Maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du Voyage ;
- d'oubli de vaccination ;
- de la non présentation, pour quelque cause que ce soit de la carte d'identité ou du passeport (sauf vol dans les 48 heures précédant le départ) ;
- de Maladies ou Accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du Voyage et la date de souscription du présent Contrat d'assurance ;

N'est pas garanti, le remboursement de tout ou partie du voyage de la part de l'organisateur du voyage et/ou de la compagnie de transport, et ce quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à valoir, voucher...)

De plus nous n'intervenons jamais si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du Contrat.

Article 5. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser CORSAIR dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'Événement entraînant la garantie,

Si l'Assuré annule le Voyage ultérieurement auprès de CORSAIR, l'Assureur ne rembourse les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la Maladie ou de l'Accident donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente de l'organisateur.

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit dès la survenance du Sinistre, et, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation,
- Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME le détail du remboursement effectué par Corsair suite à l'annulation.

Sans la communication au médecin-conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Il est expressément convenu que l'Assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur. **Dès lors, si l'Assuré s'y oppose sans motif légitime il perd droit à la garantie.**

BAGAGES

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

VOL, DESTRUCTION, PERTE DES BAGAGES

L'Assureur garantit les Bagages de l'Assuré dans le monde entier, à l'exception des Objets Précieux et Objets Personnels, hors de sa résidence principale ou secondaire, pendant la durée du Voyage figurant sur le contrat de vente et sans pouvoir excéder 90 jours consécutifs, à concurrence du capital indiqué au Tableau des Garanties.

Les Bagages sont ainsi garantis contre :

- Le vol ;
- La destruction totale ou partielle (y compris les Dommages causés par les forces de la nature) ;
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES

Dans le cas où les Bagages de l'Assuré ne lui sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils lui sont restitués avec plus de 24 heures de retard, l'Assureur lui rembourse, sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de ses Bagages sur le lieu de séjour, à concurrence maximum du montant indiqué au Tableau des Garanties.

La garantie expire dès que les Bagages de l'Assuré lui ont été remis.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle qui pourrait être due au titre de la garantie vol, destruction ou perte des Bagages du Contrat.

VOL DES OBJETS PRÉCIEUX ET OBJETS PERSONNELS

Les Objets Précieux et Objets Personnels sont garantis uniquement contre le Vol Caractérisé, constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,..) et à condition d'être portés sur l'Assuré, emportés sur lui dans un Bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef et uniquement dans le pays de séjour.

Seuls seront garantis les Objets Personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

VOL DANS UNE VOITURE PARTICULIERE

Si l'Assuré utilise une voiture particulière, **seul le vol par effraction est couvert** par la garantie, à condition que les Bagages et Objets Personnels de l'Assuré soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

Le vol des Objets Précieux dans une voiture particulière n'est pas garanti.

Article 2. LIMITATION DE GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de l'Assureur est limité au montant indiqué au Tableau des Garanties, déduction faite de la Franchise.

Article 3. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des Bagages de l'Assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des Bagages par l'Assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

Article 4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à la rubrique "EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES" des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques non portatifs, matériels téléphoniques, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'Assuré ;
- le vol des Bagages, Objets Précieux ou Objets Personnels de l'Assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses Bagages sans surveillance, le fait de laisser ses Bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol des Objets Personnels et des Objets Précieux contenus dans les Bagages de l'Assuré et confiés à une compagnie de transport ;
- la perte ou le dommage des Objets Personnels ou Précieux et ce quelles que soient les circonstances du Sinistre ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol des Bagages de l'Assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- la confiscation ou la destruction par les autorités (douane, police) ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte (sauf par une compagnie de transport pour les Bagages uniquement), l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols en camping ;
- les brûlures, dégâts dus au coulage de liquide ou de matières grasses, colorantes ou corrosives, contenus dans les Bagages assurés.

Article 5. CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du Sinistre, **Vétusté déduite**, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances à l'article L. 121-5.

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Le remboursement se fera dans la limite du plafond de garantie, **déduction faite de la Franchise et du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport.**

- L'Assuré pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants le cas échéant.

L'Assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, PRESENCE ASSISTANCE TOURISME considérera que l'Assuré a opté pour l'abandon.

Les biens sinistrés que l'Assureur indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.

Article 6. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de Sinistre doit parvenir à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME **dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, l'Assureur subit un préjudice, l'Assuré perd tout droit à indemnité.**

- En cas de vol ou de perte d'un Bagage confié à un transporteur :
 - Faire établir par la compagnie de transport un constat de dommage,
 - Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME l'original du constat de dommage, la copie du titre de transport de l'Assuré, le talon de sa carte d'embarquement, les étiquettes bagages.
- En cas de dommage des Bagages confiés à un transporteur:
 - Faire établir par la compagnie de transport un constat d'avarie,
 - Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME le constat d'avarie établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du Voyage**), la copie du titre de transport de l'Assuré et le talon de sa carte d'embarquement, les étiquettes bagages, le devis de réparation ou l'attestation d'irréparabilité.
- En cas de retard de livraison par la compagnie de transport :
 - Faire établir un constat d'irrégularité par la compagnie de transport,
 - Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME le constat d'irrégularité, la copie du titre de transport de l'Assuré, le talon de sa carte d'embarquement, les étiquettes bagages, le justificatif daté confirmant la livraison de son Bagage à l'hôtel ou la récupération par l'Assuré auprès du transporteur,
 - Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME les originaux des factures d'achat des effets de première nécessité.
- En cas de vol durant le séjour :
 - Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord), et en tout état de cause dans le pays où a eu lieu le Sinistre,
 - Faire parvenir à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol.

Dans tous les cas :

Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME l'inventaire détaillé et chiffré ainsi que les factures d'achat d'origine, datées et numérotées et comportant le mode de règlement des objets volés, perdus ou endommagés.

En cas de non présentation de ces documents, l'Assuré encoure la déchéance de ses droits à indemnisation.

Le capital assuré ne peut être considéré comme preuve de la valeur des biens pour lesquels l'Assuré demande à être indemnisé, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si l'Assuré n'est pas en mesure de transmettre à l'Assureur les justificatifs d'achat requis, l'Assureur l'indemniserà sur la base de la valeur forfaitaire prévue au Tableau des Garanties.

Si sciemment, comme justificatifs, l'Assuré emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou en cas de réticence, omission ou déclarations inexacts, il sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que l'Assureur serait alors fondé à intenter à son encontre.

Si l'Assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement PRESENCE ASSISTANCE TOURISME.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession de ces objets et PRESENCE ASSISTANCE TOURISME l'indemniserà des détériorations qu'ils auront éventuellement subies ;

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants le cas échéant.

L'Assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, PRESENCE ASSISTANCE TOURISME considérera que l'Assuré a opté pour l'abandon.

Les biens sinistrés que l'Assureur indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.

BAGAGES MATERIEL DE SPORT ET/OU INSTRUMENT DE MUSIQUE

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

VOL, DESTRUCTION OU PERTE DES MATERIELS

L'Assureur garantit à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Garanties, le matériel de sport et/ou les instruments de musique emportés par l'Assuré (à l'exclusion de tout autre objet) hors de sa résidence principale ou secondaire, pendant la durée du Voyage figurant sur le contrat de vente et sans pouvoir excéder 90 jours consécutifs.

Les Bagages sont garantis contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle ;
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

VOL DANS UNE VOITURE PARTICULIERE

Si l'Assuré utilise une voiture particulière, **seul le vol par effraction est couvert** par la garantie, à condition que le matériel de sport et/ou l'instrument de musique de l'Assuré soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

Article 2. LIMITATION DE GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de l'Assureur est limité au montant indiqué au Tableau des Garanties, déduction faite de la Franchise.

Article 3. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des Bagages de l'Assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des Bagages par l'Assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

Article 4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à la rubrique "EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES" des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- le vol de l'instrument, du matériel et/ou équipement sportif laissé sans surveillance dans un lieu public ou entreposé dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- le vol dans une voiture sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord) ;
- les Dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives contenus dans vos Bagages ;
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police) ;
- les Dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas de coffre ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- tout objet autre que le matériel de sport ou l'instrument de musique ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;

- **le matériel de sport utilisé lors d'un entraînement ou de la participation à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.**

Article 5. CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du Sinistre, **Vétusté déduite**, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances à l'article L. 121-5.

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Le remboursement se fera dans la limite du plafond de garantie, **déduction faite de la Franchise et du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport.**

Article 6. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de Sinistre doit parvenir à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME **dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, l'Assureur subit un préjudice, l'Assuré perd tout droit à indemnité.**

- En cas de vol ou de perte du matériel de sport ou musique confié à un transporteur :
 - Faire établir par la compagnie de transport un constat de dommage,
 - Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME l'original du constat de dommage, la copie du titre de transport de l'Assuré, le talon de sa carte d'embarquement, les étiquettes bagages.
- En cas de dommages du matériel de sport ou musique confié à un transporteur:
 - Faire établir par la compagnie de transport un constat d'avarie,
 - Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME le constat d'avarie établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du Voyage**), la copie du titre de transport de l'Assuré, le talon de sa carte d'embarquement, les étiquettes bagages, le devis de réparation ou l'attestation d'irréparabilité.
- En cas de vol durant le séjour :
 - Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord), et en tout état de cause dans le pays où a eu lieu le Sinistre.
 - Faire parvenir à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol.

Dans tous les cas :

Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME l'inventaire détaillé et chiffré ainsi que les factures d'achat d'origine, datées et numérotées et comportant le mode de règlement des objets volés, perdus ou endommagés.

En cas de non présentation de ces documents, l'Assuré encoure la déchéance de ses droits à indemnisation.

Le capital assuré ne peut être considéré comme preuve de la valeur des biens pour lesquels l'Assuré demande à être indemnisé, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si l'Assuré n'est pas en mesure de transmettre à l'Assureur les justificatifs d'achat requis, l'Assureur l'indemniserà sur la base de la valeur forfaitaire prévue au Tableau des Garanties.

Si sciemment, comme justificatifs, l'Assuré emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou en cas de réticence, omission ou déclarations inexactes, il sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que l'Assureur serait alors fondé à intenter à son encontre.

RESPONSABILITE CIVILE

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1385

inclus du Code Civil en raison des Dommages causés aux Tiers par l'Assuré, les animaux ou les choses dont l'Assuré a la garde pendant la durée du Voyage sans que celle-ci puisse excéder 90 Jours consécutifs.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà d'une garantie de même nature en vertu d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les Sinistres survenus à l'étranger, l'Assureur garantit la responsabilité pécuniaire de l'Assuré en vertu de la loi locale.

Article 2. LIMITATION DE GARANTIE

L'indemnité maximum à la charge de l'Assureur ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des Garanties.

Article 3. FRANCHISE

En cas de Dommages Matériels ou Immatériels, une Franchise absolue par dossier indiquée au Tableau des Garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

Article 4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, l'Assuré n'est pas garanti lorsque les dommages résultent :

- **d'un immeuble dont l'Assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'Assuré ;**
- **de la pratique du caravaning ;**
- **de la pratique de la chasse ;**
- **de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;**
- **de l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- **aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'Assuré ;**
- **occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction.**

Article 5. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre, l'Assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de l'Assureur.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit :

- **Aviser l'Assureur par écrit, dans les 5 jours ouvrés suivant la connaissance du Sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,**
- **Transmettre à l'Assureur dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit, En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L. 113-2 du Code des Assurances),**
- **Communiquer à l'Assureur sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise,**
- **Déclarer à l'Assureur les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres assureurs.**

Article 6. PROCEDURE

Par ce Contrat l'Assuré donne tous pouvoirs à l'Assureur pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, l'Assureur la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'Assuré, sans pouvoir y être contraint, il conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au Sinistre, l'Assuré manque à ses obligations, l'Assureur indemniserà quand même les tiers lésés.

Cependant l'Assureur pourra exercer contre l'Assuré une action en remboursement des sommes que l'Assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. **Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'Assuré et par l'Assureur en proportion des parts respectives dans la condamnation.**

Article 7. RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- Et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, l'Assureur utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie,
- Et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de l'Assureur.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré se trouve dans une des situations évoquées ci-après, l'Assureur met en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières du Contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un télex, d'une télécopie, ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement au médecin de l'Assureur, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, l'Assureur ne se substitue aux organismes locaux de secours d'urgence.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, Monaco et Andorre, l'Assureur pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à l'Assureur le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'Assuré est malade ou blessé et que son état de santé nécessite un transfert, l'Assureur organise et prend en charge son rapatriement jusqu'à son Domicile en Europe ou au centre hospitalier le plus proche de son Domicile et adapté à son état de santé.

ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des Membres de sa Famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent Contrat et l'accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait du rapatriement de l'Assuré.

PRESENCE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si l'Assuré est hospitalisé et que son état de santé ne permet pas de le rapatrier avant 7 jours, l'Assureur organise et prend en charge les frais de transport d'un Membre de sa Famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre au chevet de l'Assuré.

L'Assureur prend également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si l'état de santé de l'Assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que l'Assuré ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assureur prend en charge ses frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des Membres de sa Famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent Contrat, et accompagnant l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Dès que l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge ses frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des Membres de sa Famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de l'Assuré, si les titres de transport prévus pour le retour en Europe de l'Assuré et de ces personnes ne peuvent être utilisés du fait de cet Evénement.

Cette garantie est également acquise si l'Assuré est mis en quarantaine dans le pays de destination ou si suite à un confinement ou à un manque de transport dû à des raisons sanitaires l'Assuré ne peut utiliser le titre de transport initialement prévu.

TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DECES

L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.

L'Assureur prend également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil, permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

L'Assureur organise et prend en charge les frais supplémentaires de transport des Membres de la Famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent Contrat accompagnant l'Assuré si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

RETOUR PREMATURE

Si l'Assuré doit interrompre prématurément son Voyage dans les cas énumérés ci-dessous, l'Assureur prend en charge ses frais supplémentaires de transport et ceux des Membres de sa Famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent Contrat accompagnant l'Assuré, si les titres de transport prévus pour le retour en Europe de l'Assuré et de ces personnes ne peuvent être utilisés du fait de cet Evénement.

L'Assureur intervient en cas de :

- Maladie Grave, Accident Grave entraînant une hospitalisation ou décès d'un Membre de la Famille de l'Assuré, de son remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit, du tuteur légal de l'Assuré, d'une personne vivant habituellement sous son toit.

- dommages matériels graves au Domicile de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré.

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si l'Assuré est malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans l'accompagnant, l'Assureur organise et prend en charge le voyage Aller/Retour d'une personne désignée par l'Assuré ou d'une des hôtes de l'Assureur pour les ramener jusqu'à Domicile de l'Assuré.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN DEHORS DU PAYS DE RESIDENCE DE L'ASSURE

L'Assureur rembourse, après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance du pays de résidence, les Frais Médicaux restés à la charge de l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité Sociale, l'Assureur intervient au premier euro, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assureur prend également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Une Franchise indiquée au Tableau des Garanties est déduite par Evénement et par Assuré (sauf pour les soins dentaires).

PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE OU DE SECOURS

L'Assureur prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les Frais de Recherche en mer ou en montagne à la suite d'un Evénement mettant la vie de l'Assuré en péril.

Seuls les Frais de Recherche ou de Secours facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

L'Assureur prend toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un Evénement imprévisible, il serait impossible à l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

TRANSMISSION DE MESSAGES

L'Assureur se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsque ce dernier ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, l'Assureur peut communiquer, sur appel d'un Membre de la Famille de l'Assuré, un message que l'Assuré aura laissé à son attention.

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ETRANGER

Dans le cas où l'Assuré aurait besoin d'une assistance juridique à l'étranger :

a) Paiement d'honoraires

L'Assureur prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré fait appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

b) Avance de la caution pénale

Si, par suite d'infractions involontaires à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités au versement d'une Caution Pénale, l'Assureur en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que l'Assureur adresse à l'Assuré.

Si la Caution Pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assureur.

Article 2. LIMITATION DE GARANTIE

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assureur, il décharge l'Assureur de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par L'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

L'engagement maximum de l'Assureur en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

Article 3. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage **sans pouvoir excéder 90 jours.**

Article 4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant au chapitre " EXCLUSIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES", l'Assureur ne garantit pas :

- **les convalescences et les affections (Maladie, Accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de Voyage,**
- **les Maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,**
- **les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32ème semaine de grossesse,**
- **les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement,**

- les conséquences des tentatives de suicide,
- Les voyages effectués contre l'avis du Ministère des Affaires Etrangères ;

Pour la garantie des Frais Médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, l'Assureur ne garantit pas :

- les frais consécutifs à un Accident ou une Maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assureur,
- les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales,
- Les frais engagés après le retour ou l'expiration de la garantie.

Article 5. OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, **il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de l'Assureur.** Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance est à l'écoute **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** au **+33 1 70 77 04 18.**

L'assuré doit préciser le numéro de son Contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par l'Assureur l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement l'Assureur dans les 5 jours ouvrés. **Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,**
- De joindre à sa déclaration :
 - son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure,
 - le certificat de décès s'il y a lieu,
 - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de Frais Médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de l'Assureur et sans délai.

Sans la communication au médecin conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque l'Assureur a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

PACK CORSAIR

LE SERVICE 24/24H

AVANT LE VOYAGE

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de son Voyage, l'Assuré peut contacter le Service 24/24h **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**, au numéro suivant :

Tél : +33 1 70 77 04 18

Les informations concernent les domaines suivants :

- information sanitaire : santé, hygiène, vaccination, précautions à prendre, décalages horaires, animaux en Voyage.
- information météo : climat du pays, météo ponctuelle.
- information administrative : ambassade, visas, formalités police/douanes, législation, permis international, monnaie, change des devises, données économiques du pays visité.
- information touristique complémentaire: aéroports, bateaux de croisières, compagnies aérienne, trains du monde, téléphone, fêtes, manifestations, musées du monde, office de tourisme, parcs de loisirs, patrimoine mondial, presse internationale, électricité, eau, hôtels, restaurants, sports, location de voiture.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents. Les prestations de renseignement et d'information sont fournies dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

PENDANT LE VOYAGE

L'Assuré peut contacter l'Assureur **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**, au numéro indiqué dans le Tableau des Garanties, pour obtenir :

- Une assistance qualité sur le lieu de séjour de l'Assuré ;
- Une assistance administrative ;
- La transmission de messages urgents aux proches de l'Assuré ou à ses collaborateurs.

LA KID'S LINE

Du lundi au samedi de 9 heures à 13 heures, un médecin compétent en pédiatrie est à la disposition de l'Assuré pour toutes les questions sanitaires concernant le Voyage des enfants de l'Assuré:

L'Assuré peut contacter la Kid's Line au numéro indiqué dans le Tableau des Garanties.

Les informations concernent également les domaines suivants : information sur les formalités administratives relatives aux déplacements des mineurs accompagnés ou non (UM).

LA GARANTIE CONFORT

En cas d'oubli par l'Assuré dans l'avion ou sur son lieu de séjour d'un objet important (téléphone mobile, appareil photo, doudou...), sur simple appel de l'Assuré, l'Assureur prend en charge le suivi et l'expédition jusqu'au Domicile de l'Assuré de l'objet perdu.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des Dommages que l'objet aurait pu subir pendant le séjour ou le Voyage de retour.

L'Assuré peut contacter l'Assureur **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**, au numéro indiqué dans le Tableau des Garanties.

LA GARANTIE TRANQUILITE

L'Assuré peut contacter l'Assureur **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**, au numéro indiqué dans le Tableau des Garanties.

POURSUITE DU VOYAGE

En cas de problèmes majeurs survenant au Domicile de l'Assuré pendant son Voyage, l'Assureur prend les mesures nécessaires d'urgence afin de lui permettre de poursuivre son Voyage dans les meilleures conditions si sa présence n'est pas impérativement requise.

L'Assureur intervient en cas de :

- Maladie ou Accident de la personne chargée de la garde des enfants de l'Assuré ; L'Assureur se charge de trouver une personne « agréée » pour garder les enfants jusqu'au retour de l'Assuré de Voyage ;

- en cas de dommages graves au Domicile de l'Assuré suite à un cambriolage, l'Assureur se charge de trouver un serrurier et/ou une société de gardiennage pour que le Domicile de l'Assuré soit fermé et/ou surveillé ;
- en cas de dégâts des eaux l'Assureur se charge de trouver un professionnel de la plomberie pour faire les réparations nécessaires d'urgence.

Dans tous les cas, les prestations des intervenants restent à la charge de l'Assuré.

GARANTIE SOLEIL

Article 1. NATURE DE LA GARANTIE

Si pendant plus de la moitié du séjour de l'Assuré (d'une semaine minimum), il pleut de façon successive ou continue pendant plus de 6 heures entre 9h et 18h, l'Assureur indemniserà l'Assuré à hauteur du montant prévu au Tableau des Garanties. Cette garantie est prise en considération si les informations figurant sur le site Internet « www.wunderground.com » concernant le lieu du séjour permettent de confirmer les problèmes d'intempéries rencontrés.

Article 2. EXCLUSIONS

Sont exclues les périodes suivantes :

- Maroc, Tunisie, Egypte : 01 Décembre au 31 Mars
- Caraïbes/Antilles : 01 Mai au 30 Septembre
- Asie : 01 Juillet au 31 Octobre (mousson)
- Europe: 01 Octobre au 31 Mars

Sont également exclues les intempéries dues aux phénomènes suivants :

- tempêtes,
- cyclones,
- Catastrophes Naturelles.

GARANTIE INTEMPERIES DIVERSES

En cas de retard aérien supérieur à 12 heures pour des raisons atmosphériques (cyclones, tempêtes), l'Assureur indemniserà l'Assuré du montant de la nuit d'hôtel, du petit déjeuner et des transferts de proximité **à concurrence de 100 € par personne et par jour avec un maximum de 3 jours**, cette garantie ne s'appliquant que si la compagnie aérienne refuse de fournir ce service.

GARANTIE INTERRUPTION D'ACTIVITE

Si au cours du séjour l'Assuré devait interrompre la pratique de l'activité principale de son séjour pour lequel il s'est inscrit, par suite de Maladie ou Accident constaté par un docteur en médecine ne nécessitant pas un rapatriement, l'Assureur indemniserà l'Assuré **d'un montant forfaitaire de 25 € par jour interrompu avec un maximum de 250 €.**